



Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Zimbabwe

Table des matières

Page

Introduction 3

I. Résumé des débats au titre de l'Examen 3

A. Exposé de l'État examiné 3

B. Dialogue et réponses de l'État examiné 6

II. Conclusions et/ou recommandations 13

Annexe

Composition of the delegation 30

Introduction

Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-sixième session du 31 octobre au 11 novembre 2016. L'Examen concernant le Zimbabwe a eu lieu à la 5e séance, le 2 novembre 2016. La délégation du Zimbabwe était dirigée par le Vice-Président et Ministre de la justice et des affaires juridiques et parlementaires, Emmerson D. Mnangagwa. À sa 10e séance, tenue le 4 novembre 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Zimbabwe.

Le 15 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant le Zimbabwe, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Kenya, ex-République yougoslave de Macédoine et Émirats arabes unis.

Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Zimbabwe :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/26/ZWE/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/26/ZWE/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/26/ZWE/3).

Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Tchéquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise au Zimbabwe par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A.Exposé de l'État examiné

La délégation a réaffirmé l'engagement du Zimbabwe à respecter ses obligations en matière de droits de l'homme, ainsi que la valeur qu'il accordait au mécanisme de l'Examen périodique universel.

Depuis l'Examen précédent, un Comité directeur national, composé de fonctionnaires et de représentants de la société civile, avait été mis en place. Un plan d'action national pour la mise en œuvre des recommandations acceptées avait été adopté, et le Comité directeur national était chargé de son suivi. Un rapport à mi-parcours des progrès effectués dans la mise en œuvre des recommandations avait été soumis.

Les effets du changement climatique avaient été préjudiciables à la mise en œuvre des droits économiques et sociaux. Du fait des effets néfastes de la sécheresse, des ressources destinées à des programmes sociaux nationaux avaient dû être réaffectées pour nourrir 800 000 foyers vulnérables. Le maintien des sanctions économiques imposées par certains pays occidentaux avait grandement limité la marge de manœuvre budgétaire et la croissance économique, aggravant les difficultés rencontrées pour mobiliser des ressources pour les services sociaux, mais le gouvernement avait lancé des initiatives telles que le Programme de transformation socioéconomique durable du Zimbabwe, modèle de développement économique et social durable et équitable. Il avait aussi adopté un cadre de suivi et d'évaluation, afin de mesurer les progrès effectués en matière de développement.

En partenariat avec la Banque mondiale, le Gouvernement s'était engagé dans le projet Doing Business, qui visait à améliorer le classement du pays en tant que destination sûre d'investissement.

Afin d'améliorer la sécurité alimentaire, en partenariat avec le secteur privé, le Gouvernement avait lancé un programme spécial de production de maïs.

En 2013, le Zimbabwe avait adopté une nouvelle Constitution, qui avait été acclamée pour son caractère démocratique et parce qu'elle comportait une version consolidée de la Déclaration des droits. La Constitution avait créé la Cour constitutionnelle. La mise en conformité de l'ensemble de la législation avec la Constitution était en cours. La Constitution imposait à l'État de garantir l'intégration dans le droit interne de tous les traités, conventions et accords internationaux auxquels le Zimbabwe était partie. Une « stratégie de ratification et de transposition » avait donc été adoptée afin d'accélérer le processus de ratification et d'intégration en droit interne des instruments internationaux.

Le Zimbabwe avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le protocole facultatif s'y rapportant et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il avait présenté des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'enfant, et au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Le Gouvernement avait donné la priorité à des actions de sensibilisation du public aux droits de l'homme, notamment sous la forme d'émissions de radio et d'expositions. La Constitution avait été distribuée à grande échelle, et des versions abrégées avaient été publiées dans huit langues et en Braille. Elle avait aussi été mise à disposition sur le site internet du Gouvernement.

L'institutionnalisation de la promotion des droits de l'homme avait été parachevée par la création de la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme. La Commission zimbabwéenne des médias et la Commission zimbabwéenne de l'égalité des sexes étaient devenues opérationnelles, et la Commission électorale du Zimbabwe avait été renforcée. La loi concernant la mise en place de la Commission nationale pour la paix et la réconciliation était examinée par le Parlement.

Neuf tribunaux régionaux de première instance supplémentaires avaient été mis en place, dans six provinces différentes. Le Parlement examinait la loi visant à rendre tous les tribunaux de première instance compétents pour les petits litiges. Le programme d'aide juridictionnelle avait été décentralisé.

La délégation a répondu aux questions qui lui avaient préalablement été adressées. En ce qui concernait les mariages précoces, elle a déclaré que la Constitution avait fixé l'âge du mariage à 18 ans, ce qui avait été confirmé par la Cour constitutionnelle. La mise en conformité des lois sur le mariage avec la Constitution était en cours.

En ce qui concernait l'enregistrement des naissances, la délégation a déclaré que 206 bureaux d'enregistrement auxiliaires avaient été ouverts. Les écoles aidaient aussi les élèves à obtenir des extraits d'acte de naissance.

En ce qui concernait la sécurité alimentaire, la délégation a déclaré que des centres d'accueil qui distribuaient de la nourriture aux enfants des rues avaient été ouverts dans cinq grandes villes du pays. La distribution de nourriture concernait aussi des orphelins, des enfants vivant en zone rurale, des familles dirigées par des enfants et des enfants handicapés. Le programme d'horticulture vivrière locale pour les repas scolaires était mis en place progressivement, en commençant par les écoles accueillant de jeunes enfants.

La prévalence du VIH avait diminué. La Stratégie 2014-2018 d'élimination de la transmission mère-enfant visait en premier lieu les femmes enceintes et allaitantes, ainsi que les adolescentes et les jeunes femmes. Le gouvernement allait mettre en place un cadre global de prévention, de prise en charge et de traitement du VIH. Les ressources du Fonds spécial pour le sida étaient consacrées notamment à la prévention et à la participation des collectivités locales à la prise en charge et aux traitements. Des points d'accueil destinés à répondre spécifiquement aux besoins des adolescents non mariés étaient mis en place dans les établissements médicaux.

En ce qui concernait les violences sexuelles sur mineurs, la délégation a déclaré que le cadre légal et structurel existant protégeait suffisamment les enfants.

En ce qui concernait la peine de mort, la délégation a rappelé que, lors du précédent Examen périodique, le Zimbabwe avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Toutefois, lors des consultations menées pour l'élaboration de la Constitution en 2013, la majorité s'était prononcée en faveur du maintien de la peine de mort, ce qui avait retardé la ratification du Protocole facultatif. La Constitution de 2013 prévoyait néanmoins l'adoption d'une loi qui ne permettrait de condamner à mort que les hommes âgés de 21 à 70 ans et déclarés coupables de meurtre aggravé. Des campagnes nationales sur les effets de la peine de mort étaient en cours.

La ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était encore à l'étude, mais son contenu avait été incorporé dans la Constitution de 2013 et dans la loi nationale.

Une enquête sur la disparition d'Itai Dzamara était en cours, et les autorités coopéraient avec sa famille et l'association *Zimbabwe Lawyers for Human Rights*.

Le projet de loi nationale sur la paix et la réconciliation, qui porterait création de la Commission nationale pour la paix et la réconciliation, devait être examiné par le Parlement durant la session en cours.

Toutes les commissions indépendantes étaient directement financées par le Trésor Public. Leur indépendance, également garantie par la Constitution, était ainsi renforcée. La procédure stricte et transparente de révocation des commissaires garantissait que la durée de leur mandat était respectée.

La Commission électorale du Zimbabwe était indépendante. Le Gouvernement n'intervenait pas dans ses activités et la soutenait dans l'exécution de son mandat.

Le droit des femmes à hériter et à acquérir des terres ou d'autres biens était garanti par la loi. Les femmes pouvaient hériter de leur père ou de leur époux. De surcroît, la Constitution prévoyait que les autorités appuient la participation des femmes à égalité avec les hommes dans tous les domaines, y compris celui de la propriété foncière.

La Commission zimbabwéenne de l'égalité des sexes était notamment chargée d'enquêter sur les violations de droits de nature sexiste. Afin de garantir la représentation égale des hommes et des femmes dans toutes les institutions, les lois concernant cette question étaient mises en conformité avec la Constitution de 2013. Il existait un cadre juridique de répression de la violence domestique.

Le Gouvernement n'avait pas pour politique de tenir compte de considérations partisans en ce qui concernait la distribution de nourriture. Il avait adopté une politique de tolérance zéro quant à la politisation de l'aide alimentaire, et avait pris des mesures strictes contre de telles pratiques.

Quand la population carcérale dépassait la capacité des prisons, des détenus étaient transférés vers des centres de détention agricoles, où il y avait de la place. À cette mesure s'ajoutait l'octroi régulier de grâces présidentielles. Un projet de loi sur les prisons et l'administration pénitentiaire, visant à améliorer les conditions de détention, à créer des centres correctionnels communautaires et à augmenter le nombre d'établissements pénitentiaires, était en cours de parachèvement.

L'équipe interministérielle d'harmonisation de la législation avait été mise en place, et était chargée de mettre toutes les lois en conformité avec la Constitution de 2013. Conformément à la loi électorale telle que modifiée par la loi générale portant modification des lois, la Commission électorale du Zimbabwe était responsable des inscriptions sur les listes électorales, ainsi que de la tenue et de la conservation de ces listes. Un système d'inscription sur les listes électorales reposant sur les bureaux de vote avait été mis en place.

La Cour constitutionnelle avait invalidé la loi pénale sur la diffamation. Des organismes privés et des radios commerciales avaient reçu l'autorisation d'émettre. Une fois la transition vers la radiodiffusion audionumérique effectuée, des autorisations seraient accordées à des radios locales.

La révision de la loi sur l'interception des communications était en cours ; l'objectif était de prévenir la collecte, le traitement et la transmission non autorisés de données personnelles, ainsi que l'interception de communications.

Les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion n'étaient pas absolus et devaient être exercés pacifiquement et dans le respect des droits d'autrui. Les autorités continueraient à veiller à ce que chacun puisse jouir de ces droits sans nuire à autrui ou porter atteinte à ses droits.

C'était le shérif de la Haute Cour, et non la police, qui était responsable de l'exécution des décisions des tribunaux civils. Néanmoins, s'il était empêché d'accomplir cette mission, il pouvait demander l'assistance de la police pour maintenir l'ordre.

En ce qui concernait les inquiétudes exprimées quant aux violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité, les cas allégués de violations faisaient l'objet d'une enquête, et les auteurs allégués étaient poursuivis. De surcroît, les victimes pouvaient engager une procédure civile contre les auteurs. Une nouvelle loi visant à créer un mécanisme indépendant de traitement des plaintes contre des membres des forces de sécurité était en cours d'élaboration.

La délégation a conclu sa réponse aux questions qui lui avaient été préalablement adressées en soulignant que le Zimbabwe était déterminé à collaborer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Toutes les demandes de visite pendantes feraient l'objet d'un examen au fond.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

Au cours du dialogue, 86 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II

du présent rapport.

Les Pays-Bas ont salué l'adoption par le Zimbabwe d'une nouvelle Constitution. Ils étaient préoccupés par l'augmentation du nombre de cas signalés de violation des libertés et droits fondamentaux consacrés par cet instrument.

La Nouvelle-Zélande était préoccupée par la force excessive dont usaient les forces gouvernementales et a demandé au Zimbabwe de veiller à ce que le droit à la liberté d'expression soit respecté et de promouvoir un espace politique ouvert.

Le Niger a salué l'adoption de la Constitution de 2013 et noté avec satisfaction le renforcement du cadre législatif et institutionnel dans le domaine des droits de l'homme.

Le Nigéria a félicité le Zimbabwe d'avoir accepté la plupart des recommandations issues de son premier examen et a pris note du plan national d'action pour leur mise en œuvre. Il trouvait positive la décision courageuse prise par le Zimbabwe en matière de développement économique.

Le Danemark s'est dit préoccupé par l'absence de liberté de réunion et d'association et le manque d'espace pour la société civile. Il était également préoccupé par l'absence d'un cadre d'action conforme à la Constitution pour les institutions judiciaires.

Le Pakistan a accueilli avec satisfaction le renforcement, par le Zimbabwe, de son cadre institutionnel des droits de l'homme et a pris acte des mesures prises pour promouvoir les droits des enfants, des femmes et des personnes handicapées.

L'Uruguay a exprimé l'espoir que la Constitution de 2013 aurait un effet positif sur l'exercice des droits de l'homme par le peuple zimbabwéen.

Les Philippines ont noté avec satisfaction que la Déclaration des droits figurant dans la Constitution de 2013 avait été enrichie. Elles ont noté avec préoccupation qu'un financement et un mandat limités pourraient compromettre la capacité de la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme de surveiller efficacement les droits de l'enfant et de recevoir et instruire les plaintes d'enfants en tenant compte de leurs besoins.

Le Portugal a constaté avec satisfaction que, depuis le premier Examen, les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant avaient été ratifiés et qu'une institution nationale des droits de l'homme avait été mise en place, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

La République de Corée a accueilli avec intérêt l'adoption de la Constitution de 2013 et la mise en œuvre du Programme de transformation socioéconomique durable du Zimbabwe.

La Fédération de Russie a pris note de l'amélioration du cadre législatif relatif aux droits de l'homme. Elle a accueilli avec intérêt l'établissement de comités interministériels de lutte contre la violence sexuelle et la traite des personnes, ainsi que les mesures prises afin d'améliorer les conditions carcérales.

Le Rwanda a salué les efforts accomplis par le Zimbabwe pour mettre en œuvre, dans des conditions difficiles, les recommandations issues de son premier Examen, ainsi que ses efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes et à lutter contre la violence sexiste.

Le Sénégal a pris note des progrès accomplis par le Zimbabwe depuis 2011 et a accueilli avec intérêt la composition multipartite du Comité directeur national pour l'Examen périodique universel.

La Serbie a salué l'approche participative adoptée par le Zimbabwe pour établir son rapport national et a encouragé celui-ci à continuer de rendre sa législation conforme à la nouvelle Constitution, notamment la Déclaration des droits.

La Sierra Leone a félicité le Zimbabwe pour l'adoption de sa nouvelle Constitution et a noté que les pratiques néfastes, notamment le mariage des enfants, avaient été interdites.

La Slovénie a salué la présentation du rapport national et a félicité le Zimbabwe des efforts déployés depuis son dernier Examen.

L'Afrique du Sud a reconnu les progrès faits par le Zimbabwe s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en dépit des sanctions économiques imposées, qui avaient gravement compromis sa capacité à s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme.

Le Soudan du Sud a reconnu que le Zimbabwe coopérait avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et a demandé à la communauté internationale de fournir au pays une assistance technique et financière.

L'Espagne a souligné qu'il importait de mettre en œuvre la loi portant répression de la violence familiale et a noté avec regret la suspension temporaire du droit de manifester, pourtant consacré par l'article 59 de la Constitution de 2013.

Le Soudan a félicité le Zimbabwe de sa participation constructive à l'Examen périodique universel et a salué les mesures positives prises depuis le dernier Examen, en dépit des difficultés économiques découlant des sanctions économiques imposées par certains pays occidentaux.

Le Swaziland a félicité le Zimbabwe d'avoir renforcé et, là où c'était nécessaire, créé des institutions pour mettre en œuvre les recommandations reçues en 2011. Il l'a également félicité d'avoir interdit le mariage des enfants.

La Suède a remercié le Zimbabwe d'avoir répondu aux questions qu'elle lui avait communiquées avant l'Examen. Elle a noté que la mise en conformité de la législation nationale avec la nouvelle Constitution avait pris du temps et qu'elle n'avait pas été systématique dans toutes les régions.

La Suisse a déclaré que la mise en œuvre de la nouvelle Constitution était particulièrement importante compte tenu des violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

La République arabe syrienne s'est félicitée de l'engagement pris par le Gouvernement d'accorder la priorité, au niveau politique, au développement des droits de l'homme.

La Thaïlande a accueilli avec satisfaction l'adoption de la Constitution de 2013 et la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

L'ex-République yougoslave de Macédoine a demandé des informations sur l'avancement des mesures prises pour ratifier la Convention contre la torture.

Le Timor-Leste s'est félicité de la promulgation de la loi relative aux infractions sexuelles, de la disposition de la Constitution fixant l'âge de la majorité à 18 ans et de l'interdiction du mariage forcé.

Le Togo a accueilli avec satisfaction la création de nouvelles institutions, telles que la Cour constitutionnelle, l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires, la Commission zimbabwéenne sur l'égalité des sexes, et la Commission nationale pour la paix et la réconciliation.

La Tunisie a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme, en particulier la ratification d'instruments internationaux des droits de l'homme, et mettre en œuvre les recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique universel.

La Turquie a salué les améliorations législatives apportées en matière de protection des droits de l'homme, l'adoption de politiques relatives à l'égalité des sexes et à l'enfance, et la loi relative à la Commission zimbabwéenne sur l'égalité des sexes.

L'Ouganda a préconisé la levée inconditionnelle des sanctions économiques préjudiciables. Il a noté que le Zimbabwe faisait face à l'insécurité alimentaire mais qu'il n'avait pas les capacités requises pour assurer une protection sociale.

L'Ukraine s'est dite préoccupée par l'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques et a noté avec regret que la Commission zimbabwéenne sur l'égalité des sexes et la Commission nationale pour la paix et la réconciliation n'étaient pas opérationnelles.

Le Royaume-Uni a demandé instamment que soit ouverte une enquête sur les problèmes de violence politique et la distribution partisane de l'aide alimentaire, et que les responsables présumés soient poursuivis.

La République-Unie de Tanzanie a salué les progrès accomplis, notamment l'adoption de la nouvelle Constitution et la création de la Cour constitutionnelle et de plusieurs commissions.

Les États-Unis se sont dits préoccupés par les restrictions à la liberté d'expression et de réunion, l'augmentation de la violence à motivation politique et le fait que les forces de sécurité ne répondent pas de leurs actes.

Le Panama a noté que les changements climatiques constituaient une menace pour les droits relatifs à l'environnement et a invité le Zimbabwe à promouvoir une économie plus verte.

La République bolivarienne du Venezuela a pris note des efforts déployés afin d'améliorer la qualité de l'éducation et des initiatives visant à fournir des logements et à prodiguer un soutien aux propriétaires de petites exploitations agricoles.

La Zambie a salué les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel, en particulier le rassemblement des parties prenantes afin d'élaborer un plan d'action national pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen précédent.

L'Algérie a accueilli avec intérêt la nouvelle Constitution et les efforts déployés pour protéger les enfants, et a encouragé le Zimbabwe à mettre en œuvre sa politique nationale relative aux droits de l'enfant.

L'Angola a noté que le Zimbabwe avait mis en œuvre des mesures macroéconomiques pour surmonter les sanctions injustes qui lui avaient été imposées et s'est félicitée de la coopération instaurée avec les mécanismes des droits de l'homme.

L'Argentine a invité instamment le Zimbabwe à faire des progrès pour rendre sa législation nationale conforme à ses obligations internationales et à continuer d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme.

L'Arménie s'est félicitée des mesures prises en matière d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée par les sévices et le harcèlement sexuels subis par les filles sur le chemin de l'école.

L'Australie a salué l'adoption d'une nouvelle Constitution et a appuyé la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme. Elle s'inquiétait néanmoins des restrictions imposées à la liberté d'expression et de réunion.

Le Bangladesh a noté les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier Examen et encouragé le Zimbabwe à maintenir la dynamique engagée. Il a constaté les difficultés rencontrées par les pouvoirs publics, notamment dans l'action menée contre le VIH/sida et du fait des capacités restreintes.

Le Bélarus a félicité le Zimbabwe pour sa nouvelle Constitution, fondée sur le respect de l'état de droit, entre autres principes, et la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme.

La Belgique a accueilli avec satisfaction l'adoption de la nouvelle Constitution. Elle demeurait préoccupée par la persistance de lois et de pratiques préjudiciables aux femmes et aux enfants.

Le Botswana a mis en évidence les problèmes posés par les taux élevés de mortalité maternelle, néonatale et infantile, ainsi que par les retards de croissance et la malnutrition chez les enfants de moins de 5 ans.

Le Brésil a pris note de l'adoption de la nouvelle Constitution. Il a encouragé le Zimbabwe à poursuivre la mise en conformité de la législation nationale avec la Constitution et le droit international.

Le Burundi a pris note du renforcement du cadre législatif institutionnel, des politiques de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme, des efforts visant à incorporer dans le droit interne les instruments relatifs aux droits de l'homme et de la réforme du secteur judiciaire.

Le Canada était préoccupé par les informations faisant état de représailles contre ceux qui critiquaient le Gouvernement. Il a souligné qu'il importait que la liberté d'expression soit protégée.

Le Chili a accueilli avec satisfaction l'engagement que le Zimbabwe avait pris de protéger les droits de l'homme en adoptant la Constitution de 2013 et en acceptant les recommandations issues de l'Examen périodique universel de 2011. Il a engagé le Zimbabwe à adopter des mesures visant à honorer l'engagement pris.

La Chine a salué l'adoption de la nouvelle Constitution. Elle s'est félicitée de l'adoption, par le Zimbabwe, de politiques visant à promouvoir le développement. Elle s'est en outre déclarée préoccupée par les sanctions économiques en vigueur et a appelé la communauté internationale à aider le Zimbabwe à se développer.

Le Congo a noté que Zimbabwe avait renforcé son cadre institutionnel en le codifiant dans la nouvelle Constitution. Il a félicité le Zimbabwe d'avoir ratifié des instruments internationaux.

Le Costa Rica était préoccupé par la prévalence d'attitudes et de pratiques patriarcales portant atteinte aux droits des femmes, l'existence de la discrimination et l'accès insuffisant à l'éducation et aux services de santé.

Cuba a déclaré qu'en dépit des problèmes relatifs aux droits de l'homme qu'étaient venus aggraver les mesures coercitives unilatérales imposées au pays, le Zimbabwe avait réalisé d'importants progrès, notamment en adoptant la Constitution.

La Tchéquie s'est félicitée de l'exposé instructif reçu, qui avait apporté des réponses à certaines des questions communiquées avant l'Examen.

La République populaire démocratique de Corée a demandé des informations sur l'incidence des sanctions économiques sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la santé publique.

La Norvège s'est félicitée que le Zimbabwe ait présenté son rapport national. Elle a noté avec préoccupation que de nombreux défenseurs des droits de l'homme et manifestants pacifiques avaient été arrêtés et que la liberté d'expression était toujours restreinte.

Djibouti a noté les mesures prises depuis l'Examen précédent, en particulier la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il s'est félicité de l'adoption de la nouvelle Constitution.

L'Équateur a exprimé l'espoir que l'adoption et la mise en œuvre de la Constitution de 2013 et de lois actualisées, ainsi que la mise en place des institutions nationales pertinentes, permettraient de renforcer la démocratie et le système des droits de l'homme.

L'Égypte a pris acte de la promulgation de la Constitution de 2013, qui prévoyait des garanties pour les droits de l'homme. Elle a salué la création d'institutions et de cadres pour protéger les droits de l'homme.

L'Éthiopie a salué le fait que le cadre institutionnel s'élargissait et que des mesures d'ordre général avaient été prises pour protéger les droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction le lancement du Programme de transformation socioéconomique durable du Zimbabwe pour la période 2013-2018.

La France a salué les mesures prises depuis le premier Examen, en particulier l'adoption de la Constitution, qui consacrait les libertés fondamentales, et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

L'Allemagne s'est dite préoccupée par le fait que de nombreuses lois n'avaient pas encore été rendues conformes à la nouvelle Constitution et que, dans la pratique, les droits de l'homme avaient été à maintes reprises violés par des agents de l'État et des forces de sécurité.

Le Ghana a félicité le Zimbabwe d'avoir établi la Cour constitutionnelle, l'Autorité nationale chargée des poursuites judiciaires, la Commission de l'égalité des sexes, et la Commission nationale pour la paix et la réconciliation par le biais de l'adoption de la Constitution de 2013.

Le Guatemala a reconnu les efforts faits par le Zimbabwe pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pris acte de la création de la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme. Il était préoccupé par le fait que cette dernière ne disposait pas de ressources humaines et financières suffisantes.

Le Saint-Siège a pris note du Programme de transformation socioéconomique durable du Zimbabwe, de la politique menée en matière d'éducation non formelle, de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et de la mise en place de l'équipe spéciale interministérielle de lutte contre la traite.

L'Inde a demandé instamment au Zimbabwe d'harmoniser ses lois avec la Constitution de 2013, de renforcer les tribunaux pour mineurs, de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et de réduire la ségrégation fondée sur le sexe ainsi que les écarts de salaire.

L'Indonésie a accueilli avec satisfaction l'adoption de la nouvelle Constitution et noté qu'elle interdisait la torture, et a confirmé le droit à la sécurité de la personne et les droits des migrants.

La République islamique d'Iran a noté l'adoption de la nouvelle Constitution, en 2013, la promulgation de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains en 2014 et de la création de l'équipe spéciale interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains.

L'Iraq a salué les mesures prises par le Zimbabwe pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier Examen, et adopter la nouvelle Constitution.

L'Irlande a encouragé l'harmonisation de la législation avec la Constitution. Elle était préoccupée par le taux élevé de mariages d'enfants et a accueilli avec satisfaction la décision de la Cour constitutionnelle selon laquelle cette pratique était inconstitutionnelle.

L'Italie s'est félicitée de la politique nationale d'égalité des sexes, et noté le projet de politique nationale sur les droits de l'enfant et l'interdiction absolue de la torture.

Le Japon a prié instamment le Zimbabwe de renforcer l'état de droit et de mettre en œuvre le Programme de transformation socioéconomique durable. Il s'est félicité de l'interdiction constitutionnelle des mariages d'enfants et des mariages forcés.

Le Kenya a félicité le Zimbabwe pour ses efforts visant à mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel et pour son engagement à l'égard des mécanismes des droits de l'homme. Il l'a encouragé à poursuivre cette politique.

La Libye a noté les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen. Elle a également pris note des réformes du système judiciaire, notamment la création de la Cour constitutionnelle.

Madagascar a félicité le Zimbabwe d'avoir ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et adopté la Constitution de 2013, renforçant ainsi les garanties en matière de droits civils, politiques, sociaux et culturels.

Les Maldives ont félicité le Zimbabwe pour son engagement vis-à-vis de l'Examen périodique universel et pour son adoption de la Constitution de 2013, qui reposait sur les droits de l'homme et l'état de droit.

Maurice a salué l'adoption par le Zimbabwe de la Constitution de 2013, dont la très complète Déclaration des droits, les réalisations du pays en matière de droits des femmes et les garanties concernant le droit à l'éducation.

Le Mexique a invité le Zimbabwe à continuer de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels. Il a accueilli avec satisfaction le fait que la nouvelle Constitution fixait l'âge de la majorité à 18 ans.

Le Monténégro a noté les préoccupations exprimées au sujet de la violence familiale et sexuelle et demandé des informations sur les activités menées en vue de traduire les responsables en justice et d'offrir une assistance aux victimes.

Le Maroc a accueilli avec intérêt l'adoption de la nouvelle Constitution en 2013 et noté avec satisfaction la ratification de plusieurs conventions.

Le Mozambique a accueilli avec satisfaction les grands engagements, priorités et initiatives pris au niveau national pour améliorer les droits de l'homme. Il a encouragé le Zimbabwe à continuer de collaborer avec les principales institutions et a lancé un appel en faveur de la levée des sanctions dont le pays faisait l'objet.

Le Myanmar a salué les mesures positives prises afin de mieux respecter les droits des citoyens. Il a noté la promotion des services de santé et le développement de services de réadaptation.

La Namibie a encouragé le Zimbabwe à veiller à ce que l'Organe national pour l'apaisement, la réconciliation et l'intégration s'acquitte pleinement de son mandat et garantisse l'efficacité et l'indépendance de la Commission nationale pour la paix et la réconciliation.

Israël a noté que bon nombre de rapports du Zimbabwe aux mécanismes des droits de l'homme étaient en retard.

La délégation zimbabwéenne a déclaré, en réponse aux questions imposées, que les sanctions imposées par l'Occident avaient entraîné une baisse générale de la fourniture de services de santé, notamment dans le domaine de la nutrition maternelle et infantile. Les sanctions avaient également ralenti l'économie et conduit à l'exode des cerveaux, ce qui avait affecté la fourniture de services.

Un comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire avait été créé pour établir les rapports des États parties. Plusieurs rapports avaient été élaborés, qui seraient soumis en temps voulu.

Le droit à l'éducation de base gratuite allait être progressivement réalisé à mesure que des ressources deviendraient disponibles. Dans l'intervalle, les parents assuraient le financement de l'éducation de leurs enfants dans la mesure de leurs moyens. Lorsque les parents n'en avaient pas les moyens, le Gouvernement, en collaboration avec des partenaires de développement, accordait une allocation au titre du Module d'assistance à l'éducation de base.

En 2010, un fonds de promotion de la condition de la femme avait été mis en place pour permettre aux femmes d'emprunter sans garantie. Une banque de microfinancement destinée aux femmes était en cours d'établissement. En outre, une stratégie d'inclusion financière avait été adoptée et devait aider les établissements financiers à mettre au point des produits adaptés aux besoins des femmes.

Une politique nationale relative à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement avait été lancée en 2013. Une étude était en cours pour évaluer les besoins dans les zones urbaines et réaliser des forages ou rénover des puits dans les zones rurales.

Il n'y avait pas de prisonniers politiques au Zimbabwe. S'agissant de la peine de capitale, 90 détenus étaient dans le couloir de la mort et aucune exécution n'avait eu lieu depuis plus d'une décennie. La grâce avait récemment été accordée dans 10 cas. Un document sur l'abolition de la peine de mort serait établi pour examen.

Le Gouvernement savait qu'il était essentiel de prendre des mesures constitutionnelles, législatives et administratives conformes aux normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations **

Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par le Zimbabwe et recueillent son adhésion :

131.1 Continuer de veiller à la mise en œuvre des instruments des droits de l'homme ratifiés (Pakistan) ;

131.2 Mettre pleinement en œuvre la Constitution de 2013 et, en particulier, rendre opérationnelles ses institutions clés, dont la Commission nationale pour la paix et la réconciliation (République de Corée) ;

131.3 S'employer à mettre pleinement en œuvre la Constitution et rendre opérationnelles les institutions de promotion des droits de l'homme établies par la Constitution (Ghana) ;

131.4 Renforcer l'institution pour rendre le Zimbabwe capable de défendre sa souveraineté et de protéger les droits de l'homme de sa population (République arabe syrienne) ;

131.5 Accélérer la mise en œuvre de la nouvelle Constitution et l'adaptation de la législation pertinente, notamment en ce qui concerne les diverses commissions établies par la Constitution (Australie) ;

131.6 Accélérer l'examen des lois et leur mise en conformité avec la Constitution (République islamique d'Iran) ;

131.7 Harmoniser toutes les lois avec la Constitution de 2013 et veiller à ce que celle-ci soit mise en œuvre dans le plein respect des droits de l'homme (Allemagne) ;

131.8 Accélérer l'adaptation de la législation nationale à la nouvelle Constitution et incorporer les nouveaux engagements internationaux en droit interne (Congo) ;

131.9 Poursuivre l'action menée pour adapter le cadre juridique national aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Philippines) ;

131.10 Accélérer l'examen des lois nationales et leur mise en conformité avec la nouvelle Constitution (Ouganda) ;

131.11 Poursuivre l'action menée au niveau national pour adapter la nouvelle législation à la nouvelle Constitution (Égypte) ;

131.12 Accélérer l'examen du droit interne et sa mise en conformité avec la Constitution, particulièrement en ce qui concerne les lois relatives à l'interdiction de la torture et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Thaïlande) ;

131.13 Accélérer le processus engagé pour rendre la législation conforme à la nouvelle Constitution (Togo) ;

131.14 Poursuivre activement l'action menée en ce qui concerne la cohérence entre les lois et règlements relatifs aux droits de l'homme et les dispositions de la Constitution, et prendre les mesures nécessaires pour garantir pleinement les droits à la liberté d'expression, de manifestation pacifique et de réunion (France) ;

131.15 Examiner la législation et faire en sorte qu'elle respecte pleinement les obligations internationales du Zimbabwe et la Constitution nationale en ce qui concerne les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Tchéquie) ;

131.16 Poursuivre l'action positive menée en ce qui concerne l'incorporation au niveau national des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme, comme indiqué dans le rapport d'étape (Maurice) ;

131.17 Continuer de prendre des mesures pour intégrer les normes et textes internationaux relatifs aux droits de l'homme (en ce qui concerne les instruments auxquels il est partie) dans le cadre juridique interne (Maldives) ;

131.18 Adapter la législation nationale aux obligations contractées en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et prendre des mesures pour garantir une éducation inclusive et l'accès des personnes handicapées aux bâtiments publics (Israël) ;

- 131.19 Passer en revue et adapter les lois du Zimbabwe à la Constitution de 2013, notamment en ce qui concerne l'article 61 relatif à la liberté d'expression et à la liberté des médias, et garantir leur mise en œuvre (Pays-Bas) ;
- 131.20 Rendre la législation nationale conforme aux engagements internationaux souscrits, spécialement en ce qui concerne l'égalité des sexes, la protection des droits de l'enfant et la lutte contre la violence et le mariage forcé (Tunisie) ;
- 131.21 Incorporer pleinement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le système juridique national (Afrique du Sud) ;
- 131.22 Modifier toutes les dispositions du droit écrit et du droit coutumier pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans et prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre cette règle, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (Belgique) ;
- 131.23 Redoubler d'efforts pour étendre le mandat de l'institution nationale de protection des droits de l'homme et lui attribuer les ressources voulues (Philippines) ;
- 131.24 Comme recommandé précédemment, prévoir les ressources et les capacités techniques nécessaires pour que la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme puisse fonctionner comme prévu dans la Constitution (Australie) ;
- 131.25 Assurer les moyens appropriés, tant financiers que matériels, à la Commission des droits de l'homme et à la Commission nationale pour la paix et la réconciliation afin qu'elles puissent s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat (Allemagne) ;
- 131.26 Prendre les mesures voulues pour faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris (France) ;
- 131.27 Continuer de s'efforcer à garantir le fonctionnement efficace et la pleine indépendance de la Commission des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Djibouti) ;
- 131.28 Continuer de s'employer à renforcer les capacités de l'institution nationale des droits de l'homme (Éthiopie) ;
- 131.29 S'employer davantage à rendre la Commission zimbabwéenne de l'égalité des sexes pleinement opérationnelle (Afrique du Sud) ;
- 131.30 Prendre toutes mesures nécessaires, notamment rendre pleinement et promptement opérationnelle la Commission zimbabwéenne de l'égalité des sexes, afin que les femmes ne soient pas la cible de violences, notamment de violences sexuelles (Suède) ;
- 131.31 Prendre des mesures législatives visant à garantir l'indépendance de la Commission nationale pour la paix et la réconciliation et veiller à ce qu'elle dispose des ressources et des pouvoirs voulus pour s'acquitter efficacement de son mandat constitutionnel (Suisse) ;
- 131.32 Renforcer davantage le rôle de la Commission nationale pour la paix et la réconciliation (Tunisie) ;
- 131.33 Renforcer le rôle de l'autorité nationale chargée de la promotion et du respect des droits de l'homme (Égypte) ;
- 131.34 Mettre en place une commission électorale indépendante et fiable, capable d'enregistrer les électeurs au niveau national dans la perspective des élections de 2018 (États-Unis d'Amérique) ;
- 131.35 Continuer de mettre au point des politiques destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à réaliser le bien-être et le développement de la population (République arabe syrienne) ;
- 131.36 Renforcer davantage les campagnes nationales d'information sur les droits et les responsabilités (Togo) ;
- 131.37 Continuer de mobiliser des ressources et l'appui technique pour renforcer la capacité de s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme (Nigéria) ;
- 131.38 Continuer de mettre en œuvre des politiques en faveur du développement de la population correspondant aux objectifs de développement durable, parmi lesquels des mesures visant l'égalité des chances, en vue de la participation des femmes au développement économique du pays (Pakistan) ;
- 131.39 Veiller à continuer à sensibiliser la population aux objectifs de développement durable, afin qu'ils deviennent partie intégrante de la culture générale (République arabe syrienne) ;
- 131.40 Continuer de faire le nécessaire pour bâtir une politique nationale relative aux droits de l'enfant (Équateur) ;
- 131.41 Mettre en place des systèmes de protection de l'enfance pour réduire le nombre de cas de mauvais traitement d'enfant (Madagascar) ;
- 131.42 Poursuivre l'action menée pour rendre les programmes de formation des fonctionnaires compatibles avec le droit international relatif aux droits de l'homme et incorporer davantage de modules de formation aux droits de l'enfant dans les cours de perfectionnement professionnel (Saint-Siège) ;

131.43 Poursuivre l'action menée dans le domaine de la formation et de la sensibilisation aux droits de l'homme (République islamique d'Iran) ;

131.44 Poursuivre l'action menée pour renforcer la capacité des agents des forces de l'ordre dans le domaine de l'état de droit et des droits de l'homme, en augmentant le nombre d'activités de formation (Libye) ;

131.45 Permettre aux organismes humanitaires d'accéder sans entrave à toutes les zones du pays pour y apporter une assistance humanitaire et alimentaire (Nouvelle-Zélande) ;

131.46 Continuer de promouvoir un dialogue avec tous les États fondé sur le respect mutuel, l'égalité souveraine, l'autodétermination et le droit des peuples de choisir librement leur système politique, économique et social (République arabe syrienne) ;

131.47 Continuer de s'employer, avec l'appui de la communauté internationale, à ce que les mesures coercitives unilatérales imposées au pays soient levées (Cuba) ;

131.48 Coopérer étroitement avec la société civile pour ce qui est de la suite donnée à l'Examen périodique universel (Norvège) ;

131.49 Renforcer davantage la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, en particulier les organes conventionnels des Nations Unies (Niger) ;

131.50 Soumettre les rapports attendus de longue date aux mécanismes des organes conventionnels concernés (Sierra Leone) ;

131.51 Soumettre les rapports attendus aux organes conventionnels des droits de l'homme (Ghana) ;

131.52 Continuer de s'efforcer de renforcer l'égalité des sexes (République arabe syrienne) ;

131.53 Continuer de renforcer les politiques menées et les mesures prises pour autonomiser les femmes (Bangladesh) ;

131.54 Continuer de mettre au point des politiques visant à protéger les droits des femmes (République arabe syrienne) ;

131.55 Mettre au point et appliquer la politique nationale d'égalité des sexes pour que le principe de la représentation égale des hommes et des femmes soit respecté (Équateur) ;

131.56 Veiller à une application plus efficace des politiques et de la législation visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et contre leur marginalisation, et prendre des mesures pour promouvoir l'égalité d'accès des garçons et des filles à l'éducation de base (Thaïlande) ;

131.57 Continuer de prendre des mesures législatives pour éliminer la marginalisation des femmes dans les domaines socioéconomiques et politiques, et renforcer les mécanismes de protection contre la violence sexiste (Maldives) ;

131.58 Continuer de lutter contre la marginalisation et l'exclusion des femmes de la vie économique, sociale et politique, en s'attachant particulièrement à éliminer la pratique néfaste du mariage précoce (République de Corée) ;

131.59 Mettre au point une stratégie visant à promouvoir les droits des femmes afin de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles, en axant particulièrement l'action sur les questions telles que le mariage forcé, la violence sexuelle, l'égalité d'accès à l'éducation et l'égalité d'accès à la propriété foncière (Mexique) ;

131.60 Agir promptement pour faire face aux problèmes posés par la discrimination à l'égard des filles dans l'éducation, spécialement les abus sexuels et le harcèlement des filles à l'école, ainsi que les difficultés que connaissent les enfants des zones rurales pour accéder à l'éducation (Japon) ;

131.61 Continuer d'adopter des mesures pour augmenter le nombre de certificats de naissance délivrés, spécialement en zone rurale, et dans les ménages à faible revenu (Turquie) ;

131.62 Augmenter et faciliter l'accès à l'enregistrement des naissances et sensibiliser la population à cette question (Kenya) ;

131.63 Mettre fin aux arrestations et aux détentions sans fondement, ainsi qu'à l'usage excessif de la force, de la torture, de l'intimidation et du harcèlement, de l'ingérence et de la discrimination contre les manifestants (Ukraine) ;

131.64 Mener des enquêtes sur tous les cas de violence à motivation politique, y compris sur les circonstances entourant la disparition du Défenseur des droits de l'homme Itai Dzamara, et veiller à ce que les responsables de tels actes soient traduits en justice (États-Unis d'Amérique) ;

131.65 Renforcer les mesures de mise en œuvre prises pour lutter contre le travail des enfants (France) ;

131.66 Mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Constitution portant protection des droits de l'enfant, conformément aux normes internationales, et pour réduire davantage les pratiques du mariage précoce ou forcé (Italie) ;

131.67 Améliorer la protection de l'enfance, en prenant des mesures pour empêcher le mariage forcé ou précoce, et

éliminer le travail des enfants (Israël) ;

131.68 Modifier toutes les lois écrites et coutumières le plus rapidement possible pour fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, et créer et mettre en place un plan national global d'action pour lutter contre la pratique du mariage précoce et contre ses causes (Irlande) ;

131.69 Mettre au point un plan national d'action pour enrayer la croissance de la pratique du mariage précoce (Madagascar) ;

131.70 Prendre des mesures pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, spécialement par l'adoption de lois, la création d'un plus grand nombre de refuges et la formation des juges, des procureurs et des agents de la police (Israël) ;

131.71 Prendre des mesures pour prévenir et éliminer tous les actes de violence sexuelle contre les filles et les femmes, veiller à ce que les auteurs de tels actes doivent effectivement rendre compte de leurs actes, notamment en totale coordination avec la Commission zimbabwéenne de l'égalité des sexes (Turquie) ;

131.72 Faire en sorte que les victimes de violence sexuelle ou sexiste aient accès à un appui social et judiciaire, et à ce que les auteurs de tels actes de violence soient traduits en justice (Canada) ;

131.73 Fournir l'assistance et la protection voulues aux femmes victimes de violence (Timor-Leste) ;

131.74 Veiller au respect strict des dispositions juridiques relatives à l'âge minimum du mariage, prévenir le mariage forcé, mener des enquêtes sur les affaires de mariage forcé et traduire les auteurs de tels actes en justice et garantir une assistance aux victimes (Argentine) ;

131.75 S'efforcer davantage d'améliorer les conditions de détention dans les prisons et dans les cellules de la police (Burundi) ;

131.76 S'efforcer davantage d'améliorer les conditions dans les prisons et dans les cellules de la police, afin de décongestionner les prisons (Cuba) ;

131.77 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la traite d'êtres humains (République islamique d'Iran) ;

131.78 Poursuivre l'action menée pour mettre en œuvre le Plan national de lutte contre la traite et le Programme de transformation socioéconomique durable du Zimbabwe 2013-2018 (Soudan) ;

131.79 Renforcer le Comité interministériel de lutte contre la traite des personnes afin d'offrir une protection efficace aux victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants (Biélorus) ;

131.80 Offrir une formation aux juges, aux procureurs, aux agents des forces de l'ordre, aux gardes-frontières et aux travailleurs sociaux dans le domaine de l'identification et du traitement des victimes de la traite et de la législation de répression de la traite (Israël) ;

131.81 Mettre en œuvre des mesures visant à renforcer le système de l'administration de la justice pour garantir l'égalité d'accès et une procédure équitable, et lutter contre l'impunité (Chili) ;

131.82 Former les juges et les procureurs (Timor-Leste) ;

131.83 Former les juges et les procureurs sur les lois relatives à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et les forces de police sur les protocoles d'aide aux femmes victimes de violence (Panama) ;

131.84 Veiller à ce que toute personne détenue et accusée d'avoir commis une infraction ait droit à une procédure équitable et impartiale, tout en garantissant l'indépendance du système judiciaire (Nouvelle-Zélande) ;

131.85 Élever l'âge de la responsabilité pénale pour qu'il corresponde aux normes internationales (Sierra Leone) ;

131.86 Étendre le programme pilote de déjudiciarisation avant procès appliqué aux délinquants juvéniles, qui existe actuellement dans 5 provinces, à 10 provinces (Afrique du Sud) ;

131.87 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'accès des citoyens à la justice (Togo) ;

131.88 Garantir le plein exercice du droit à la liberté d'expression et d'association (Ukraine) ;

131.89 Prendre des mesures pour garantir les droits des citoyens à la liberté de manifestation pacifique et d'expression (Chili) ;

131.90 Garantir le libre exercice du droit de manifester, énoncé à l'article 59 de la Constitution de 2013 (Espagne) ;

131.91 Respecter ses obligations en ce qui concerne le droit à la liberté d'expression et d'information (Uruguay) ;

131.92 Continuer de renforcer la mise en œuvre des lois et des politiques sur la liberté d'expression et de réunion (Botswana) ;

131.93 Continuer de prendre des mesures pour garantir la liberté des médias et la liberté de la presse (Namibie) ;

131.94 Prendre des mesures concrètes pour créer et maintenir un environnement sûr et porteur pour les défenseurs des droits de l'homme (Norvège) ;

131.95 Passer en revue la législation existante pour renforcer l'exercice de la liberté de réunion et la liberté de la presse (Italie) ;

131.96 Prendre des mesures concrètes et législatives immédiates pour garantir la participation libre, éclairée et sûre des citoyens au processus électoral, tout en respectant la Constitution nationale et les Principes et directives régissant les élections démocratiques de la Communauté de développement de l'Afrique australe (Suisse) ;

131.97 Veiller à ce que la violence dirigée contre les militants politiques, quelle que soit leur affiliation politique, et contre les défenseurs des droits de l'homme ne soit pas tolérée et à ce que les auteurs de tels actes doivent rendre compte de leur conduite, conformément à la loi (Suède) ;

131.98 Poursuivre l'action menée pour promouvoir un développement économique et social durable et améliorer le niveau de vie dans le pays (Chine) ;

131.99 Renforcer la mise en œuvre du Programme de transformation socioéconomique durable du Zimbabwe (Angola) ;

131.100 Continuer de consolider ses programmes sociaux et de renforcer sa fructueuse politique éducative (République bolivarienne du Venezuela) ;

131.101 Mener des actions, conformément aux objectifs de développement durable, spécialement ceux relatifs à la pauvreté, à l'éducation, à la santé, au logement et à l'eau et l'assainissement (Bangladesh) ;

131.102 Mettre au point une stratégie nationale efficace pour faire face à la pauvreté, et améliorer la sécurité sociale et la santé (Ouganda) ;

131.103 Poursuivre l'action menée en faveur du développement et de l'allègement de la pauvreté dans l'ensemble du pays (République islamique d'Iran) ;

131.104 Garantir l'attribution de ressources suffisantes pour la mise en œuvre de la politique de sécurité alimentaire (Ouganda) ;

131.105 Renforcer la protection sociale pour garantir la fourniture de l'aide alimentaire et faire face à la malnutrition (Nouvelle-Zélande) ;

131.106 Continuer de prendre des mesures dans le domaine de la productivité agricole pour garantir la sécurité alimentaire du pays (Éthiopie) ;

131.107 Mettre en œuvre des mesures visant à répartir équitablement l'aide du programme alimentaire contre la famine due à la sécheresse, en axant particulièrement l'action menée sur les personnes vulnérables (Chili) ;

131.108 Continuer de veiller, au moyen d'une campagne ou d'une stratégie permanente, à assurer l'accès de tous les enfants à l'alimentation et à l'éducation, y compris les enfants handicapés, ceux qui vivent dans la rue, les orphelins et les enfants des zones rurales (Mexique) ;

131.109 Mettre au point une stratégie ou un plan national visant à transférer les enfants du placement en milieu fermé à des familles d'accueil (Serbie) ;

131.110 Mettre au point une stratégie globale en faveur des enfants des rues, en suivant une méthode axée sur les droits de l'enfant et en faisant face à la situation tant par la prévention que par la réaction (Serbie) ;

131.111 Mettre en œuvre efficacement le droit de l'homme qu'est le droit à l'eau potable et à l'assainissement énoncé dans la Constitution (Espagne) ;

131.112 Prendre des mesures efficaces pour réduire et combattre le paludisme, le VIH/sida et la tuberculose (Angola) ;

131.113 Poursuivre la lutte contre l'épidémie de VIH/sida dans le pays (République-Unie de Tanzanie) ;

131.114 Poursuivre l'action menée pour combattre les maladies, dont le paludisme et le VIH/sida, en investissant dans la recherche pharmaceutique et dans l'accès de la population aux possibilités de traitements (Maldives) ;

131.115 Renforcer l'accès des enfants aux services de santé, particulièrement en ce qui concerne le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose (Algérie) ;

131.116 Mettre au point un plan à long terme pour garantir le maintien de la qualification du personnel sanitaire et mettre en place une formation permanente dans ce domaine (Panama) ;

131.117 Mettre au point et rendre opérationnelle une stratégie globale de prévention de la mortalité maternelle, néonatale et infantile (Botswana) ;

131.118 Renforcer l'action menée pour améliorer l'accès des femmes aux soins de santé et à l'assistance médicale, afin de faire face au taux de mortalité maternelle élevé actuel (Ghana) ;

- 131.119 Continuer de prendre de nouvelles mesures destinées à améliorer les services de santé, spécialement pour les femmes et les enfants (Myanmar) ;
- 131.120 Améliorer l'infrastructure de soins de santé primaire et secondaire et augmenter les crédits alloués au Ministère de la santé et de l'enfance, conformément aux obligations régionales et internationales souscrites par le pays (Kenya) ;
- 131.121 Renforcer l'action menée pour parvenir à une vaccination complète, en coopération avec les organismes pertinents des Nations Unies (République populaire démocratique de Corée) ;
- 131.122 Promouvoir le droit à l'éducation, notamment en luttant contre les difficultés d'accès aux écoles (Arménie) ;
- 131.123 Éliminer tous les obstacles à l'accès des élèves à l'éducation dans toutes les provinces (Kenya) ;
- 131.124 Renforcer les mécanismes nationaux afin de donner aux enfants l'accès à l'éducation et aux services de santé, particulièrement en zone rurale (Maroc) ;
- 131.125 Assurer l'allocation des ressources voulues pour améliorer la qualité de l'éducation, y compris l'infrastructure scolaire (Turquie) ;
- 131.126 Continuer d'agir avec les partenaires de développement pour investir dans le secteur de l'éducation (Sud-Soudan) ;
- 131.127 Prendre davantage de mesures pour assurer l'accès de tous les enfants à l'éducation (République populaire démocratique de Corée) ;
- 131.128 Continuer de s'attacher à la question de l'éducation pour assurer un enseignement inclusif, de qualité et accessible à tous (Biélorus) ;
- 131.129 Continuer de mettre au point le système éducatif, notamment en améliorant l'accès à l'instruction des personnes handicapées et des autres catégories de la population vulnérables (Chine) ;
- 131.130 Incorporer dans le système éducatif une stratégie axée sur les droits de l'homme ouverte aux enfants handicapés (Panama) ;
- 131.131 Garantir une éducation primaire gratuite et obligatoire en appliquant la loi relative à l'éducation (Slovénie) ;
- 131.132 Continuer de renforcer le programme relatif à l'enseignement primaire et garantir la scolarisation complète des enfants non scolarisés aux niveaux primaire et secondaire (Iraq) ;
- 131.133 Promouvoir les droits des personnes handicapées (Algérie) ;
- 131.134 Renforcer les mesures d'inclusion sociale, en particulier pour les personnes ayant des handicaps physiques (Angola) ;
- 131.135 Poursuivre l'action menée dans le cadre du Programme de transformation socioéconomique durable du Zimbabwe pour la période octobre 2013-décembre 2018, qui prévoit d'exploiter au maximum les bénéfices tirés des ressources naturelles nationales pour renforcer la sécurité alimentaire, éliminer la pauvreté, étendre la couverture sociale et restaurer les infrastructures (Fédération de Russie) ;
- 131.136 Appuyer les partenariats, particulièrement avec le secteur privé, en vue de la mise en œuvre du Programme zimbabwéen de transformation économique durable (Maroc) ;
- 131.137 Accélérer les activités menées en vue de la mise en œuvre du Programme de transformation socioéconomique durable (République islamique d'Iran) ;
- 131.138 Collaborer étroitement avec la communauté internationale à la réaction humanitaire à la sécheresse actuelle et veiller à ce que cette aide soit répartie de manière non discriminatoire et non politique (Norvège) ;
- 131.139 Poursuivre l'action menée pour mettre en œuvre le Programme de transformation socioéconomique durable du Zimbabwe, améliorer le développement économique et renforcer la paix et la sécurité (Saint-Siège) ;
- 131.140 Prendre des mesures pour promouvoir une croissance économique assortie d'une répartition plus équitable des ressources et protéger les droits sociaux et économiques de tous (Norvège) ;
- 131.141 Continuer de renforcer l'action menée pour lutter contre la corruption (République-Unie de Tanzanie) ;
- 131.142 Poursuivre l'action menée pour collecter l'impôt (République-Unie de Tanzanie).

Les recommandations ci-après seront examinées par le Zimbabwe, qui y répondra en temps voulu et, au plus tard, à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme.

132.1 Ratifier les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie, dont la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant, et la Convention internationale pour la protection

de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Brésil) ;

132.2 Ratifier les autres conventions relatives aux droits de l'homme, particulièrement la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Congo) ;

132.3 Envisager de ratifier la Convention contre la torture (Indonésie) ;

132.4 Ratifier la Convention contre la torture (Pays-Bas) ;

132.5 Ratifier la Convention contre la torture (Monténégro) ;

132.6 Ratifier la Convention contre la torture (Sénégal) ;

132.7 Ratifier la Convention contre la torture (Timor-Leste) ;

132.8 Ratifier la Convention contre la torture (Costa Rica) ;

132.9 Ratifier la Convention contre la torture (Tchéquie) ;

132.10 Ratifier la Convention contre la torture (Djibouti) ;

132.11 Ratifier la Convention contre la torture sans tarder (Suède) ;

132.12 Envisager l'adhésion à la Convention contre la torture (Namibie) ;

132.13 Respecter pleinement l'esprit et la lettre de la Constitution de 2013 et ratifier la Convention contre la torture (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

132.14 Ratifier la Convention contre la torture et ses Protocoles facultatifs et les incorporer en droit interne, conformément à la nouvelle Constitution (Kenya) ;

132.15 Signer et ratifier la Convention contre la torture (Italie) ;

132.16 Redoubler d'efforts pour ratifier la Convention contre la torture (Danemark) ;

132.17 Accélérer le processus de ratification de la Convention contre la torture et du Protocole facultatif s'y rapportant (Chili) ;

132.18 Ratifier la Convention contre la torture et criminaliser la torture en modifiant le Code pénal (Espagne) ;

132.19 Ratifier la Convention contre la torture (Rwanda) ;

132.20 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Rwanda) ;

132.21 Ratifier la Convention contre la torture ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant (Zambie) ;

132.22 Comme recommandé précédemment, ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant, intégrer leurs dispositions dans le droit national et prendre des mesures immédiates et concrètes contre la pratique de la torture par les agents de l'État (Allemagne) ;

132.23 Ratifier promptement la Convention contre la torture (Guatemala) ;

132.24 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Guatemala) ;

132.25 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;

132.26 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Guatemala) ;

132.27 Accepter ou ratifier la Convention contre la torture, ou y adhérer, selon qu'il conviendra (Uruguay) ;

132.28 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou y adhérer, selon qu'il conviendra, (Uruguay) ;

132.29 Accepter ou ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ou y adhérer, selon qu'il conviendra (Uruguay) ;

132.30 Accepter ou ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou y adhérer, selon qu'il conviendra (Uruguay) ;

132.31 Prendre toutes les mesures institutionnelles voulues pour adhérer à la Convention contre la torture (France) ;

132.32 Prendre toutes les mesures institutionnelles voulues pour adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;

132.33 Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention contre la torture, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, tous les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les incorporer dans la législation nationale (Slovénie) ;

132.34 Ratifier la Convention contre la torture (Sierra Leone) ;

132.35 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (Sierra Leone) ;

132.36 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone) ;

132.37 S'employer à adhérer rapidement à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) ;

132.38 S'employer à adhérer rapidement à la Convention contre la torture (Japon) ;

132.39 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays (Japon) ;

132.40 Ratifier la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) ;

132.41 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Ghana) ;

132.42 Ratifier la Convention contre la torture (Ghana) ;

132.43 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;

132.44 Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles s'y rapportant (Portugal) ;

132.45 Ratifier la Convention contre la torture, ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant (Portugal) ;

132.46 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;

132.47 Ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro) ;

132.48 Ratifier la Convention contre la torture et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nouvelle-Zélande) ;

132.49 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Rwanda) ;

132.50 Signer et ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Turquie) ;

132.51 Signer et ratifier la Convention contre la torture (Turquie) ;

132.52 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Turquie) ;

132.53 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Pays-Bas) ;

132.54 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sénégal) ;

132.55 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Costa Rica) ;

132.56 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Djibouti) ;

132.57 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;

132.58 Envisager de ratifier la Convention (no 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques, 2011 ;

- 132.59 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne) ;
- 132.60 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Costa Rica) ;
- 132.61 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Djibouti) ;
- 132.62 Veiller à ce que sa législation soit conforme à la nouvelle Constitution et aux droits relatifs à la liberté d'expression et à la liberté de la presse qui y sont énoncés, abroger la loi relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée ainsi que la loi relative à l'ordre et à la sécurité publique, et donner des autorisations d'émettre aux radios aux radios indépendantes (Suède) ;
- 132.63 Examiner la loi relative à l'ordre et à la sécurité publique et la loi relative aux organisations bénévoles privées et les actualiser pour les rendre conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Norvège) ;
- 132.64 Publier immédiatement un calendrier de mise en conformité de la législation, y compris la loi relative à l'ordre et à la sécurité publique, la loi relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et la législation électorale, avec la Constitution avant la fin de la huitième session parlementaire (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 132.65 Modifier toutes les dispositions et réglementations administratives discriminatoires relatives à la famille, au mariage et au divorce (Belgique) ;
- 132.66 Modifier le projet de loi relatif à la cybercriminalité et aux infractions informatiques, ainsi que la loi relative à l'ordre et à la sécurité publique, pour les rendre conformes à la Constitution de 2013 (Australie) ;
- 132.67 Veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit dotée de l'autonomie financière et de l'indépendance en ce qui concerne le mandat, l'immunité et la désignation de ses membres, conformément aux Principes de Paris (Costa Rica) ;
- 132.68 Garantir l'indépendance de la Commission des droits de l'homme du Zimbabwe en ce qui concerne les points suivants : le financement, le mandat, l'immunité et la nomination des membres de la Commission, conformément aux Principes de Paris (Guatemala) ;
- 132.69 Veiller à ce que les organisations humanitaires puissent fonctionner dans toutes les parties du pays sans restriction induite (République de Corée) ;
- 132.70 Adresser une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Guatemala) ;
- 132.71 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Portugal) ;
- 132.72 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Turquie) ;
- 132.73 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Congo) ;
- 132.74 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Ghana) ;
- 132.75 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des droits de l'homme des Nations Unies (Rwanda) ;
- 132.76 Octroyer, avant le prochain examen, un accès sans entrave au pays à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui souhaitent s'y rendre (Tchéquie) ;
- 132.77 Coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en répondant positivement à leurs demandes de visite (Sierra Leone) ;
- 132.78 Renforcer les politiques menées pour que tous les enfants nés au Zimbabwe, quelle que soit l'origine de leurs parents, reçoivent un certificat de naissance (Saint-Siège) ;
- 132.79 Envisager de modifier la législation actuelle pour faire en sorte que tous les enfants nés au Zimbabwe, quelle que soit l'origine de leurs parents, reçoivent un certificat de naissance et garantir les droits de paternité des enfants nés en dehors des liens du mariage (Namibie) ;
- 132.80 Accentuer les efforts faits pour que tous les enfants reçoivent un certificat de naissance (Mexique) ;
- 132.81 Assurer à tous les enfants l'accès à des services de santé gratuits et de qualité ; abolir le châtement corporel dans tous les contextes et renforcer les systèmes de protection de l'enfance conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en mettant en œuvre des programmes nationaux de protection de l'enfance d'ici à décembre 2018 (Slovénie) ;

132.82 Abolir la peine de mort en droit national pour tous les crimes, adopter un moratoire officiel immédiat sur les exécutions et commuer sans tarder toutes les peines de mort en peines de prison (Uruguay) ;

132.83 Abolir la peine de mort dans la législation nationale pour tous les crimes (Belgique) ;

132.84 Établir un moratoire sur l'exécution de la peine de mort en vue d'abolir pleinement la peine capitale en pratique et en droit, dans tous les cas et toutes les circonstances (Portugal) ;

132.85 Adopter un moratoire sur l'exécution de la peine de mort, comme première étape vers l'abolition complète de la peine capitale (France) ;

132.86 Établir un moratoire officiel sur les exécutions et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Slovénie) ;

132.87 Établir un moratoire officiel sur l'exécution de la peine de mort, en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;

132.88 Progresser vers l'abolition de la peine capitale en décrétant un moratoire *de jure* (Espagne) ;

132.89 Adopter immédiatement des politiques visant à guider l'usage équitable des systèmes de performance et de responsabilisation des institutions judiciaires de l'État (Danemark) ;

132.90 Abroger et modifier la législation qui porte atteinte au droit à la liberté d'expression, conformément aux obligations internationales souscrites par le Zimbabwe et à sa Constitution, dont la loi relative au droit pénal (codification et réformes) et la loi relative à l'ordre et à la sécurité publique (Nouvelle-Zélande) ;

132.91 Abroger ou réformer considérablement les lois qui peuvent avoir pour effet de restreindre indûment la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, dont la loi relative à l'ordre et à la sécurité publique, le projet de loi sur les infractions informatiques et la cybercriminalité, et les interdictions policières de manifester (États-Unis d'Amérique) ;

132.92 Veiller à ce que la législation future ne limite pas les droits des citoyens d'échanger des informations sur les médias sociaux librement et en privé (Norvège) ;

132.93 S'efforcer de promouvoir la liberté et l'objectivité des médias locaux, notamment en supprimant les restrictions imposées aux radios locales (Norvège) ;

132.94 Protéger les acteurs de la société civile, dont les organisations de protection des droits de l'homme, contre tout harcèlement ou persécution, y compris les arrestations arbitraires et la disparition forcée, et améliorer le cadre juridique de telle sorte qu'il stimule et facilite l'action des organisations non gouvernementales (Tchéquie) ;

132.95 Mettre fin aux violations des droits de l'homme et aux abus dont la société civile, les médias et l'opposition politique sont les victimes ; abroger l'interdiction des manifestations et veiller à ce que les personnes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, sans subir de mesures d'intimidation ni de harcèlement (Canada) ;

132.96 Faire en sorte que les protections garanties par la Constitution puissent être mises en œuvre, qu'un environnement sûr et porteur pour la société civile soit créé en droit et dans la pratique, et que le Gouvernement facilite la visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (Irlande) ;

132.97 Garantir la liberté de réunion et d'association, notamment en rendant la législation nationale et, en particulier, la loi relative à l'ordre et à la sécurité publique, conformes aux normes internationales (Danemark) ;

132.98 Comme recommandé précédemment, modifier les règles appliquées actuellement par les forces de sécurité, dont la loi relative à l'ordre et à la sécurité publique, pour que les droits de réunion pacifique, d'association et de liberté de la presse puissent être exercés (Allemagne) ;

132.99 Promouvoir et diffuser la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et adopter une législation nationale afin de la mettre en œuvre efficacement ; mener des enquêtes sur les menaces, les agressions et les actes d'intimidation commis contre des défenseurs des droits de l'homme et assurer la protection de ceux-ci (Uruguay) ;

132.100 Adopter des lois et mener des politiques visant précisément à protéger les défenseurs des droits de l'homme (Ukraine) ;

Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion du Zimbabwe :

133.1E Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Italie) ;

133.2 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Timor-Leste) ;

133.3R Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale signé en 1968 (France) ;

133.4 Adhérer au Statut de Rome et l'incorporer en droit interne, et adopter des dispositions pour coopérer pleinement et rapidement avec la cour pénale internationale (Guatemala) ;

133.5 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Suède) ;

133.6 Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;

133.7 Abroger les dispositions du Code pénal qui criminalisent les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenre et intersexués) (Uruguay) ;

133.8 Abroger les dispositions légales qui criminalisent les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenre et intersexués, suivant le principe de la non-discrimination (France) ;

133.9 Faire des progrès, tant au niveau législatif que dans la pratique, en ce qui concerne la protection des droits et libertés fondamentales des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenre et intersexués (Argentine) ;

133.10 Décriminaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe (Espagne) ;

133.11 Abroger le crime de sodomie défini dans le Code pénal et dans la loi relative à la réforme de 2006, et faire en sorte que les relations de même sexe entre adultes consentants ne soient pas sanctionnées pénalement (Canada) ;

133.12 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Madagascar) ;

133.13 Prendre des mesures pour prévenir et réprimer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en dépénalisant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (Brésil) ;

133.14 Prendre des mesures pour prévenir la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, mettant en cause tant des fonctionnaires de l'État que des acteurs non étatiques, et autoriser le changement de la mention du sexe dans les documents officiels (Israël) ;

133.15 Interdire la discrimination au motif de l'orientation sexuelle, et l'identité ou l'expression du genre imputées au réel, et garantir une protection adéquate aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenre et intersexués, aux travailleurs du sexe et aux autres catégories marginalisées de la population (Canada) ;

133.16 Adopter d'urgence des mesures pour faire des progrès dans le domaine de l'élimination de toutes les formes de discrimination, de stigmatisation et de violence à l'égard des personnes fondées sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre, et pour promouvoir le respect des droits de toutes les personnes par la société (Chili) ;

133.17 Éliminer la discrimination, la stigmatisation et la violence ciblant des personnes en fonction de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre ; promouvoir la tolérance et une culture de non-discrimination (Tchéquie) ;

133.18 Redoubler d'efforts pour promouvoir l'égalité des sexes et combattre toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Italie).

134. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Zimbabwe was headed by His Excellency Mr. Emmerson D. MNANGAGWA, Vice-President and Minister for Justice, Legal and Parliamentary Affairs and composed of the following members:

Hon. C.C. Sibanda, Minister of State in the Vice President's Office;

H.E. T. Mushayavanhu, Ambassador, Permanent Representative, Zimbabwe Permanent Mission, Geneva;

Mrs. V. Mabiza, Permanent Secretary for Justice, Legal and Parliamentary Affairs;

Dr P. Gumbo, Permanent Secretary Women's Affairs, Gender and Community Development;

Mr. C.N. Gwatidzo, Principal Director, Honourable Vice President's Office;

Mrs. M. Msika, Director, Policy and Legal Research, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs;

Mr. F.T. Godzi, Director, Constitutional and Parliamentary Affairs;

Mrs. A. Musiwa, Director, Ministry of Health and Child Care;

Mrs. A. Mufikare, Director, Ministry of Primary and Secondary Education;

Mrs. A. Manyanya, Director, Ministry of Finance;

A.H. Machingauta, Deputy Commissioner-General, Zimbabwe Prisons And Correctional Services;

Ass. Com Nzombe, Assistant Commissioner, Zimbabwe Republic Police;

F. Chimbaru, Acting Director, Civil Division, Attorney General's Office;

Mr. M. Undenge, Personal Assistant to the Honourable Vice President;

Mr. C. Chishiri, Minister Counsellor, Zimbabwe Permanent Mission, Geneva;

Ms. N. Ndongwe, Counsellor, Zimbabwe Permanent Mission, Geneva;

Ms J.T. Shumba, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs (UPR Secretariat);

Ms. B. Shava, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs (UPR Secretariat);

Ms E. Tswana, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs (UPR Secretariat);

Mr. L. Kabara, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs (UPR Secretariat);

M.C. Majata, Law Officer, Ministry of Public Service, Labour and Social Welfare;

Mr. E. Chivasa, President's Department;

Ms. C. Bindu, Ministry of Home Affairs;

Mr. Mawomo, Ministry of Local Government;

Mr P. Mashaire, Law Officer, Public Service Commission.